

La prévention : un investissement de plus en plus rentable !



Angélique Metra
asstsas

Le 10 juin 2009, le projet de loi 35 a été adopté. Cet article vous propose une synthèse des modifications apportées. Il décrit les nouvelles lignes directrices de la CSST pour l'application de ce projet de loi et met en relief leurs impacts potentiels pour vos organisations depuis le 1^{er} juillet 2010.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) vise l'élimination et la réduction à la source des dangers pour la sécurité, la santé et l'intégrité physique des travailleurs. Cet objectif est assuré par la mise en place de différents mécanismes de prévention, dont les dispositions pénales. Le projet de loi 35 en fait partie.

CONSTATS D'INFRACTION

Mécanisme d'émission

L'article 236 de la LSST s'applique quand il y a dérogation à la loi ou à l'un de ses règlements. Il vise aussi les poursuites pour non-respect aux ordres, avis de correction ou autres ordonnances des inspecteurs. L'article 237 de la LSST implique la notion de compromission directe et sérieuse à la santé, sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, que ce soit par action ou par omission. L'article 237 prévoit des amendes plus élevées que celles prévues à 236.

Avant le 1^{er} juillet 2010, l'opportunité d'émettre un constat d'infraction se faisait d'abord en vertu de l'article 237 de la LSST et ensuite de l'article 236. Dorénavant, l'analyse s'effectuera d'abord en vertu de l'article 236 et de 237 ensuite. C'est le directeur régional qui évaluera cette opportunité. L'effet escompté de cette modification est une baisse du nombre de constats émis en vertu de l'article 237 de la LSST.

Avec ces nouveaux articles, la notion de récidive subséquente générant des amendes plus importantes fait son apparition.

Grille d'opportunité afin d'émettre ou retirer un constat d'infraction

Pour la CSST, cet outil devrait assurer davantage d'uniformité et de transparence dans l'émission des constats d'infraction et des amendes s'y rattachant. La grille prévoit, entre autres, l'évaluation des critères suivants : la qualité de la gestion en SST, et ce, avant ou depuis l'infraction, la collaboration et l'historique de l'établissement, les circonstances particulières de l'infraction, le besoin de dissuasion, la fréquence de commission de l'infraction et son caractère technique, etc.

Des amendes plus salées

Les amendes de la LSST n'ayant pas été indexées depuis son adoption en 1979, une actualisation des montants des amendes s'imposait. Une augmentation progressive des peines est prévue aux articles 236 et 237 (**tableau**). Les premières modifications sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010. Le montant des amendes en cas de première offense et récidive a en effet doublé par rapport au montant en vigueur en 2009. Au 1^{er} janvier 2011, le montant de ces amendes triplera par rapport à cette même référence. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2012, leur montant subira une indexation annuelle.

Par ailleurs, avec ces nouveaux articles, la notion de récidive subséquente générant des amendes plus importantes fait son apparition. Le montant des amendes en cas de récidive additionnelle sera doublé. Soulignons que depuis le 1^{er} juillet 2010, une infraction à l'article 237 en cas de première récidive peut donner lieu à une amende de 100 000 \$ et de 200 000 \$ en cas de deuxième récidive.

Autres changements

Si plusieurs employeurs s'associent pour réaliser un chantier, seul l'employeur responsable des travaux sera considéré comme maître d'œuvre. En outre, la notion de récidive peut s'appliquer à un maître d'œuvre d'un chantier de construction

pour des infractions commises par des employeurs de son chantier qui sont ses sous-traitants.

Autre nouveauté, sur réception d'un tel constat, l'établissement (le justifiable au sens juridique) peut, depuis le 1^{er} juillet dernier, contacter directement le directeur régional de la CSST afin de faire valoir des éléments pouvant justifier le retrait de la plainte ou la diminution de l'amende. L'organisation concernée pourra ainsi faire valoir ses initiatives et ses investissements en prévention, les circonstances particulières ayant mené à la commission de l'infraction, etc.

S'il est très tentant de recourir à cette possibilité, une certaine prudence est de mise. En effet, à l'heure actuelle, aucun détail concernant le traitement juridique de ces entretiens n'est disponible. Les propos tenus lors de ces discussions seront-ils consignés ? Pourront-ils faire partie de la preuve ? Des questions qui restent encore sans réponse !

Un répondant en éthique en matière de prévention-inspection sera désigné pour entendre les plaintes relatives à la déontologie.

MAINTIEN DES PLANS D'ACTION CIBLÉS

Les interventions planifiées et basées sur le nombre et la gravité des lésions menées par la CSST sont un succès. Citons par exemple les plans d'action Construction et Sécurité machines, incluant des exigences en matière de cadenassage. Ces programmes de tolérance zéro sont donc maintenus. Les nouveaux amendements au projet de loi 35 vous invitent à vous doter d'un programme de prévention en la matière, si ce n'est déjà fait.

Aucune initiative régionale ne sera prise sans autorisation préalable. Des plans d'action régionaux coordonnés par la direction centrale pourraient donc être menés.

CADRE D'INTERVENTION DES INSPECTEURS DE LA CSST

Éthique et inspecteurs

La CSST s'est dotée d'un guide sur l'éthique qui peut être consulté sur Internet¹. On y trouve, par exemple, les obligations de respect, de politesse et de courtoisie.

De plus, une direction générale des opérations centralisées (DGOC) a été mise sur pied. Sa mission sera d'assurer une réponse aux questionnements sur l'intervention des inspecteurs et de recevoir les plaintes des employeurs. Un répondant en éthique en matière de prévention-inspection sera désigné pour entendre les plaintes relatives à la déontologie.

Assurance qualité

Par ailleurs, un programme d'assurance qualité sera implanté par la CSST. Un employeur ou son représentant pourra s'adresser directement au chef d'équipe de l'inspecteur, au directeur régional ou au vice-président aux opérations, s'il est insatisfait du travail de l'inspecteur.

ARTICLE 236

« Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente

loi ou des règlements ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et à un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. »

ARTICLE 237

« Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique

d'un travailleur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 1 000 \$ et à un maximum de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et à un minimum de 10 000 \$ et à un maximum de 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. »

LSST - AMENDES AUXQUELLES S'EXPOSENT LES EMPLOYEURS

		01-07-2010	01-07-2011	01-07-2012 et +
Art. 236	Première offense	min. 1 000 \$ / max. 2 000 \$	min. 1 500 \$ / max. 3 000 \$	indexation
	Récidive	min. 2 000 \$ / max. 4 000 \$	min. 3 000 \$ / max. 6 000 \$	indexation
	Récidives subséquentes	min. 4 000 \$ / max. 8 000 \$	min. 6 000 \$ / max. 12 000 \$	indexation
Art. 237	Première offense	min. 10 000 \$ / max. 40 000 \$	min. 15 000 \$ / max. 60 000 \$	indexation
	Récidive	min. 20 000 \$ / max. 100 000 \$	min. 30 000 \$ / max. 150 000 \$	indexation
	Récidives subséquentes	min. 40 000 \$ / max. 200 000 \$	min. 60 000 \$ / max. 300 000 \$	indexation

L'inspecteur doit aviser son gestionnaire lorsque son intervention peut causer un impact financier important (ex. : pose de scellés). Il a aussi l'obligation de documenter la problématique en SST.

EXAMEN DES CONSTATS EN RÉCIDIVE

Sous la responsabilité de la DGOC, un nouveau comité central d'examen des constats en récidive a été instauré. À l'heure actuelle, les critères considérés par ce comité pour décréter qu'une dérogation constitue une récidive ne sont pas connus. La jurisprudence qui sera produite dans les mois à venir devrait nous orienter à ce sujet. Toutefois, les facteurs suivants sont considérés dorénavant pour une récidive :

- > les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité ;
- > la structure organisationnelle de l'organisation et sa gestion globale en SST.

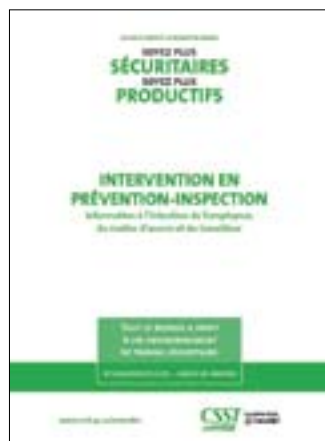
Il semble aussi que la CSST pourra tenir compte de récidives ou d'infractions commises avant l'entrée en vigueur du projet de loi 35.

Le cas de récidive commise par un sous-traitant se clarifiera probablement d'ici la prochaine année. Rappelons que la notion de récidive semble pouvoir s'appliquer à un maître d'œuvre d'un chantier de construction pour des infractions commises par des employeurs de son chantier qui sont ses sous-traitants.

SENTENCE

Le guide de sentences de l'inspecteur permettra une meilleure cohérence lors de la détermination de la peine. Il repose sur les principes que la sentence est un processus individualisé et doit être appropriée à l'infraction commise et au contrevenant.

En règle générale, pour une première offense, le montant minimum sera exigé. Si une amende plus élevée est appropriée, le guide de sentences sera appliqué. Ce guide tiendra notamment compte du fardeau économique pour l'employeur.



À l'heure actuelle, les critères considérés par ce comité pour décréter qu'une dérogation constitue une récidive ne sont pas connus.

Mentionnons la création d'une ligne d'urgence à la révision administrative avec une réponse dans un délai maximal de dix jours pour les cas ayant un impact financier important.

PRÉVENIR, C'EST PAYANT !

Le projet de loi 35 est synonyme d'un véritable changement du côté de la CSST. Voilà une invitation pour que votre organisation progresse en matière de SST et redouble d'efforts, car ils seront plus payants que jamais. De quoi convaincre que prévenir vaut mieux que guérir ! ●

RÉFÉRENCES

1. CSST. *Intervention en prévention-inspection – Information à l'intention de l'employeur, du maître d'œuvre et du travailleur*, 2010, 14 p. (www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/0ADD20B8-5DDD-4B79-86A6-82455173D417/7165/DC_200_1052web1.pdf).

CSST. *Projet de loi 35, Dispositions pour l'implantation des nouvelles mesures pénales*, Comité des préventionnistes, AQESSS, printemps 2010.

CSST. *Le cadre d'intervention en prévention-inspection – Établissements, Guide d'application*, 2010, 20 p. (www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/E0C68BF2-4A02-4511-99CE-34010AE435E2/7198/DC_200_1557_2web3.pdf).

CSST. *Cadre d'émission des constats d'infraction*, 2010, 29 p. (www.csst.qc.ca/publications/200/dc_200_1053.htm).

LANGLOIS, KRONSTRÖM, DESJARDINS, AVOCATS. *L'augmentation des amendes et le projet de loi 35* (www.acrgtq.qc.ca/documents/relations_travail/sante_securite/cliche_bernard_-_augmentation_des_amendes_en_sst.pdf).

MONETTE, BARAKETT, AVOCATS. « C'est payant de faire de la prévention », *Chronique juridique*, vol. 3, n° 2, juin 2010 (www.monette-barakett.com/pdf/chroniques/sante+securite+travail/2010/vol_3_no_2_juin_10.pdf).

L'ASSTSAS peut vous soutenir
dans vos démarches de prévention !
www.asstsas.qc.ca